



**CONVENTION SUR LES ALIMENTS À FAIBLE TENEUR EN PHOSPHORE ET EN PROTÉINES ET
SUR LA RÉDUCTION DU PHOSPHATE ET DE L'AZOTE DANS LE LISIER ET
L'ENVIRONNEMENT**

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (ci-après " arrêté lisier "), et notamment ses articles 25 et 26 qui permettent aux agriculteurs d'utiliser les taux d'excrétion réels pour le calcul de la production d'effluents d'élevage.

Considérant que, dans le passé, le secteur des aliments composés pour animaux a coopéré de manière positive et constructive à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement contre la pollution par les effluents d'élevage ;

Considérant que l'industrie des aliments composés pour animaux est prête à y parvenir en limitant, autant que possible, la teneur en phosphore et en azote à la source, notamment dans les aliments complets pour animaux ;

Considérant que l'utilisation de matières premières pour aliments des animaux présentant une bonne digestibilité du phosphore ou une plus faible teneur en phosphore, ou encore l'utilisation d'enzymes dans les aliments pour porcs et volailles peuvent réduire considérablement la charge en phosphore dans l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de matières premières pour aliments des animaux présentant une bonne digestibilité des protéines ou une teneur en protéines plus faible pour les porcs et les volailles peut réduire l'incidence environnementale de l'azote ;

Considérant que, afin de réduire la charge en phosphore dans l'environnement, il est souhaitable de limiter la teneur en phosphore total des aliments destinés aux différentes catégories d'animaux des espèces porcine et avicole ;

Considérant que, pour réduire l'impact de l'azote sur l'environnement, il est souhaitable de limiter la teneur en protéines brutes des aliments pour animaux destinés aux différentes catégories d'animaux des espèces porcine et avicole ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Cadre juridique

§1. Cette convention est contraignante pour tous les membres de BFA.

§2. Cette convention porte sur les aliments fournis au cours de la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2030.

Article 2 - Définitions

§1. Les termes et définitions mentionnés dans le décret sur le lisier et ses décrets d'application s'appliquent à la présente convention, sans préjudice des définitions supplémentaires décrites dans la présente convention.

§2. Les définitions suivantes sont spécifiques à la présente convention :

- 1° Producteur : fabricant d'aliments pour animaux ;
- 2° Exploitation : un établissement produisant des aliments pour animaux ;
- 3° %tP: teneur totale en pourcentage de phosphore dans les aliments pour animaux ;
- 4° %RE: pourcentage de protéines brutes dans les aliments pour animaux;
- 5° Alimentation complète: l'aliment complet visé par l'arrêté royal du 28 juin 2011 relatif au commerce et à l'utilisation de produits destinés à l'alimentation animale ;
- 6° Alimentation à faible teneur en phosphore: les aliments complets pour les catégories d'animaux énumérées au tableau 1, dont le %tP ne dépasse pas le %tP maximal indiqué au tableau 1.

Tableau 1: teneur maximale en phosphore total dans l'aliment complet pour les différentes catégories d'animaux

Espèce	Catégorie	% tP maximal
Porcs	Type 1 - Porcelets 7-20 kg	0,6
	Type 2 - Autres porcs 20-40 kg	0,5
	Type 3a - Autres porcs 40-80 kg	0,45
	Type 3b - Autres porcs 80-110 kg	0,45
	Type 3c - Autres porcs 40-110 kg (en cas d'alimentation en 2 phases)	0,45
	Type 4a - Truies et autres porcs > 110 kg	0,6
	Type 4b - Truies incl. porcelets < 7 kg	0,6
Volailles	Type 6 - Poulets de chair phase 1 - jusqu'à 10 jours	0,6
	Type 7a - Poulets de chair phase 2 - 11 à 20 jours	0,5

	Type 7b - Poulets de chair phase 3 - 21 à 30 jours	0,45
	Type 8 - Poulets de chair phase 4 - aliments finition	0,45

Nonobstant ce qui précède, y compris les erreurs de mesure :

- a) le %tP déterminé dans l'analyse d'un échantillon individuel d'aliment complet peut s'écarter du %tP maximal susmentionné jusqu'à 0,05 unité de pourcentage ;
- b) par exploitation et par espèce animale, la moyenne des écarts des résultats des échantillons individuels visés au point a) n'excède pas 0,03 ;

8° Aliments à faible teneur en protéines : des aliments complets pour les catégories d'animaux énumérées au tableau 2, dont le %RE ne dépasse pas le %RE maximal indiqué au tableau 2.

Tableau 2: teneur maximale en protéines brutes des aliments complets pour les différentes catégories d'animaux

Espèce	Catégorie	% RE maximal
Porcs	Type 1 - Porcelets 7-20 kg	17,5
	Type 2 - Autres porcs 20-40 kg	16,5
	Type 3a - Autres porcs 40-80 kg	15
	Type 3b - Autres porcs 80-110 kg	14
	Type 3c - Autres porcs 40-110 kg (en cas d'alimentation en 2 phases)	15
	Type 4a - Truies et autres porcs > 110 kg	14
	Type 4b - Truies incl. porcelets < 7 kg	16,5
Volailles	Type 6 - Poulets de chair phase 1 - jusqu'à 10 jours	21
	Type 7a - Poulets de chair phase 2 - 11 à 20 jours	19,8
	Type 7b - Poulets de chair phase 3 - 21 à 30 jours	19
	Type 8 - Poulets de chair phase 4 - aliments finition	18,8

Nonobstant ce qui précède, y compris les erreurs de mesure :

- a) le %RE déterminé dans l'analyse d'un échantillon individuel d'aliment complet pour animaux peut s'écarter jusqu'à 2,0 % du %RE maximal ci-dessus ;
- b) par exploitation et par espèce animale, la moyenne des écarts des résultats d'analyse des échantillons individuels visés au point a) ne dépasse pas 1,5 ;

9° Type d'aliment : un aliment complet qui est soit pauvre en phosphore, soit pauvre en protéines, soit pauvre en phosphore et en protéines.

10° Organisme agréé: un organisme agréé pour le paquet aliments pour animaux conformément à l'article 61, §7 du décret sur le lisier;

11° Récipient correctement scellé : récipient scellé de telle manière que l'ouverture de l'échantillon en brisera irréversiblement le sceau. Les conteneurs utilisés doivent être identifiables de façon unique et conçus de manière à ce que chaque conteneur ne puisse être utilisé et scellé qu'une seule fois.

Les informations suivantes doivent également figurer sur le récipient : le numéro d'identification unique, le nom de l'aliment pour animaux, la date de production, le numéro du lot de production ou le numéro de l'échantillon.

Article 3 - Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention couvre tous les aliments complets pour animaux.

Article 4 - Objectif de la convention

Cette convention définit la manière dont une réduction du phosphore et des protéines dans les aliments complets pour animaux peut être réalisée à la source de l'excrétion du phosphore et de l'azote dans les effluents d'élevage, conformément aux articles 25, 26, §2 et 28, §2 du décret sur les effluents d'élevage.

Article 5 - Engagements du producteur et de BFA

§1. Le producteur:

- 1° produit des aliments à faible teneur en phosphore et/ou à faible teneur en protéines;
- 2° s'assure que les aliments pour animaux qu'il produit et qu'il classe comme aliments à faible teneur en phosphore ou aliments à faible teneur en protéines sont conformes aux définitions correspondantes de l'article 2;
- 3° s'engage, avant le 1er octobre de l'année civile en cours, à:
 - a. prendre les mesures nécessaires par exploitation et pour chaque espèce animale pour laquelle moins de 200 tonnes d'aliments à faible teneur en phosphore sont produites annuellement dans l'exploitation en question, afin que:
 - i. par exploitation et par espèce animale pour laquelle moins de 200 tonnes d'aliments à faible teneur en phosphore sont produites chaque année, au moins 1 échantillon d'aliments à faible teneur en phosphore destinés à cette espèce soient prélevés;
 - ii. ces échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits au cours de différents mois civils, dont au moins 2 échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits après le 30 juin ;

- iii. ces échantillons soient analysés pour les nutriments pertinents pour l'aliment en question : P;
- b. prendre les mesures nécessaires par exploitation et pour chaque espèce animale pour laquelle moins de 10.000 tonnes d'aliments à faible teneur en phosphore sont produites annuellement dans l'exploitation en question, afin que:
 - i. par exploitation et par espèce animale pour laquelle moins de 10.000 tonnes d'aliments à faible teneur en phosphore sont produites chaque année, au moins 2 échantillons d'aliments à faible teneur en phosphore destinés à cette espèce soient prélevés;
 - ii. ces échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits au cours de différents mois civils, dont au moins 1 échantillon provient d'aliments pour animaux produits après le 30 juin;
 - iii. ces échantillons soient analysés pour les nutriments pertinents pour l'aliment en question : P;
- c. prendre les mesures nécessaires par exploitation et pour chaque espèce animale pour laquelle 10.000 tonnes ou plus d'aliments à faible teneur en phosphore sont produites annuellement dans l'exploitation en question, afin que:
 - i. par exploitation et par espèce animale pour laquelle 10.000 tonnes ou plus d'aliments à faible teneur en phosphore sont produites chaque année, au moins 5 échantillons d'aliments à faible teneur en phosphore destinés à cette espèce animale soient prélevés ;
 - ii. ces échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits au cours de différents mois civils, dont au moins 2 échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits après le 30 juin ;
 - iii. ces échantillons soient analysés pour les nutriments pertinents pour l'aliment en question : P ;
- d. prendre les mesures nécessaires par exploitation et pour chaque espèce animale pour laquelle moins de 200 tonnes d'aliments à faible teneur en protéines soient produites annuellement dans l'exploitation en question, afin que:
 - i. par exploitation et par espèce animale pour laquelle moins de 200 tonnes par an d'aliments à faible teneur en protéines sont produites, au moins 1 échantillon d'aliments à faible teneur en protéines destinés à cette espèce animale soient prélevés;
 - ii. ces échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits au cours de différents mois civils, dont au moins 2 échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits après le 30 juin ;
 - iii. ces échantillons soient analysés pour déterminer les éléments nutritifs pertinents pour l'aliment en question: RE ;
- e. prendre les mesures nécessaires par exploitation et pour chaque espèce animale pour laquelle moins de 10.000 tonnes d'aliments

à faible teneur en protéines soient produites annuellement dans l'exploitation en question, afin que:

- i. par exploitation et par espèce animale pour laquelle moins de 10.000 tonnes par an d'aliments à faible teneur en protéines sont produites, au moins 2 échantillons d'aliments à faible teneur en protéines destinés à cette espèce animale soient prélevés;
 - ii. ces échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits au cours de différents mois civils, dont au moins un échantillon provient d'aliments pour animaux produits après le 30 juin ;
 - iii. ces échantillons soient analysés pour déterminer les éléments nutritifs pertinents pour l'aliment en question: RE ;
- f. prendre les mesures nécessaires par exploitation et pour chaque espèce animale pour laquelle 10.000 tonnes ou plus d'aliments à faible teneur en protéines produites annuellement dans l'exploitation en question, afin que:
- i. par exploitation et par espèce animale pour laquelle 10.000 tonnes ou plus d'aliments à faible teneur en protéines soient produites chaque année, au moins 5 échantillons d'aliments à faible teneur en protéines destinés à cette espèce animale soient prélevés ;
 - ii. ces échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits au cours de différents mois civils, dont au moins 2 échantillons proviennent d'aliments pour animaux produits après le 30 juin ;
 - iii. ces échantillons soient analysés pour les nutriments pertinents pour l'aliment en question : RE ;

- 4° veille à ce que chaque échantillon prélevé dans le cadre de la présente convention soit stocké sur le site de production dans des récipients correctement fermés à partir du moment où l'échantillon est prélevé;
- 5° veille à ce que les échantillons prélevés soient soumis dans leurs récipients scellés à un organisme reconnu au moment de l'analyse, qui analysera ces échantillons;
- 6° veille à ce que BFA reçoive les résultats de toutes les analyses au plus tard le 20 octobre de chaque année civile.
- 7° veille à ce que soient respectées les obligations qui lui sont imposées par les conventions actuelles ou antérieures sur les produits à faible teneur en phosphores et en protéines, notamment en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons supplémentaires.
- 8° veille à ce que, si au cours d'un certain mois civil, dans une certaine exploitation, pour une certaine espèce, il n'y a pas de production d'un certain type d'aliments pour animaux de convention, BFA en soit informée, au plus tard le quinzième jour du mois civil suivant.

§2. BFA:

- 1° s'engage à demander aux producteurs pour quelles espèces animales et pour quels types d'aliments ils souhaitent adhérer à la convention et

pour quelles catégories d'animaux ils sont susceptibles de produire des aliments ;

2° publiera annuellement sur son site Internet une liste des participants, ventilée par espèce animale et par type d'aliment, des producteurs d'aliments pour animaux qui ont adhéré à cette convention ;

3° veille à ce que soit établi, au plus tard le 15 novembre de chaque année civile, un bilan des résultats d'analyse par espèce animale et par opération, avec indication de la classe animale sur laquelle l'échantillon d'aliment a été prélevé.

Article 6 - Mise en place de mesures

Avant le 30 novembre de chaque année civile, BFA informera le producteur qui n'a pas respecté les engagements de la présente convention. BFA informera également le producteur concerné de la mesure qui peut être imposée en conséquence.

Article 7 - Mesures en cas de non-respect

§1. Si le résultat de l'analyse d'un échantillon individuel prélevé pendant l'année civile en cours est supérieur à l'écart autorisé, conformément à l'article 2, 7°,a) et 8°,a), le producteur concerné doit, pour l'exploitation en question, pour le type d'aliment et pour l'espèce animale concernés, au cours de l'année civile suivante, faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire, en plus des échantillons visés à l'article 5.

Par dérogation au paragraphe 1, si le producteur concerné a déjà eu, au cours de l'une des trois années civiles précédentes, pour la même opération, pour le même type d'aliment et pour la même espèce, un résultat d'analyse pour un échantillon individuel supérieur à la dérogation autorisée, trois échantillons supplémentaires seront imposés, pour l'espèce concernée, pour l'année civile suivante.

§2. Si, pendant l'année civile en cours, l'écart moyen des résultats des échantillons pour une même opération, un même type d'aliment et une même espèce, dépasse l'écart moyen autorisé mentionné à l'article 2, 7°,b) et 8°,b), le producteur concerné doit, pour l'opération en question, prélever trois échantillons supplémentaires, par type d'aliment concerné, pour l'espèce concernée, pendant l'année civile suivante.

§3. Si, au 31 octobre de l'année civile en cours, les résultats d'analyses répondant aux conditions visées à l'article 5 sont insuffisants pour le producteur concerné, conformément aux dispositions de la présente Convention, celui-ci devra, pour l'opération en question et pour le type d'aliment concerné, faire prélever et analyser trois échantillons supplémentaires selon les modalités prévues à l'article 5, au cours de l'année civile suivante.

Article 8 - Financement

Les producteurs sont responsables du financement des échantillons et des analyses effectués en leur nom par les organismes agréés dans le cadre de la présente Convention et du financement des autres tâches spécifiques liées à la conclusion de la présente Convention.

Article 9 - Durée et fin de la Convention

§1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 et prend fin automatiquement le 31 décembre 2030.

§2. Les termes et conditions de cette convention ne peuvent être modifiés pendant sa validité qu'avec l'approbation de l'Organe d'administration de BFA.